

## A R R E T E N°2025-257

Règlementant l'occupation du domaine public à l'occasion d'une « fête entre voisins » organisée par Monsieur VERNET Mathieu  
Le vendredi 27 juin 2025

### **Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** Le Code de la Route notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**VU** la demande présentée par Monsieur VERNET Mathieu l'organisateur de la manifestation intitulée « Fête entre voisins » devant se dérouler le vendredi 27 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 23/06/2025 par Monsieur VERNET Mathieu domicilié 21 rue du plateau, organisateur de la manifestation intitulée « Fête entre voisins » devant se dérouler le vendredi 27 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que le lieu de la manifestation se trouve sur l'esplanade en haut de l'avenue de la plaine vers le pont de la voie ferrée :

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement et garantir la sécurité des piétons

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Autorise Monsieur VERNET Mathieu, à installer à titre exceptionnel et temporaire : 4 petites tables sur l'esplanade en haut de l'avenue de la plaine vers le pont de la voie ferrée de 19h00 à 23h00 pour l'organisation de « la fête entre voisins » le vendredi 27 juin 2025.

**ARTICLE 2:**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre public.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 23 juin 2025

Le Maire  
René Francis CARPENTIER